

RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS
DE PRISE EN CHARGE
DES ÉTUDES EN MASSO-
KINÉSITHÉRAPIE EN NORMANDIE

- *Adopté en Assemblée Plénière du 26 juin 2017*
- *Modifié en Commission Permanente des 23 avril 2018 et 28 janvier 2019*
- *Modifié en Assemblée Plénière du 18 mars 2019*
- *Modifié en Commission Permanente du 16 septembre 2019*

PRÉAMBULE

Les règles de financement des parcours de formations sanitaires et sociales en Normandie ont été adoptées par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 26 juin 2017 puis modifiées lors de la Commission Permanente du 28 janvier 2019.

Le présent règlement précise les modalités particulières de financement de la formation de Masseur-Kinésithérapeute. Ainsi, en Normandie, « tous les étudiants règlent une partie du coût pédagogique de la formation quel que soit le statut de leur institut ». En effet, le coût des études en masso-kinésithérapie en Normandie est supporté, lors de la formation, pour partie par la Région Normandie et, pour l'autre partie, par l'étudiant.

Le coût facturé par les instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) aux étudiants correspond à un « reste à charge » dont le montant est fixé par la Région quel que soit le coût réel de la formation. A ce jour, il s'élève à 4 700 € par année de formation dans les trois IFMK du territoire. Ce tarif peut être susceptible d'évoluer en fonction du coût réel de la formation.

Parallèlement, considérant la densité déficitaire du nombre de masseurs-kinésithérapeutes en Normandie, la collectivité a acté le principe suivant dans ce même règlement : « En contrepartie d'un engagement de service, la Région pourra a posteriori procéder au remboursement des frais engagés par l'étudiant au titre du « reste à charge ». Ce dispositif concerne les diplômés des trois instituts de la Région qui accèdent à un emploi salarié sur le territoire normand ou exercent en libéral dans une zone répertoriée comme étant « très sous-dotée » (cartographie ARS en vigueur) ».

Ainsi, après avoir bénéficié du financement par la Région d'une première partie du coût de leurs études sans aucune condition, les étudiants peuvent prétendre, sous certaines conditions, au financement de la seconde partie du coût.

Le présent document précise ces conditions ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| 1. OBJET DU DISPOSITIF | 2 |
| 2. PUBLIC ELIGIBLE | 2 |
| 3. PRINCIPE GENERAL | 2 |
| 4. MODALITES D'EXERCICE..... | 2 |
| 4.1. Exercice salarial..... | 2 |
| 4.2. Exercice libéral..... | 3 |
| 4.3. Exercice mixte..... | 3 |
| 5. MONTANT DE LA SUBVENTION..... | 4 |
| 6. FINANCEMENT DE LA FORMATION PAR UN TIERS..... | 4 |
| 7. CUMUL DES AIDES..... | 4 |
| 7.1. Cumul avec les aides régionales..... | 4 |
| 7.2. Cumul avec les autres aides publiques..... | 4 |
| 8. MODALITES PRATIQUES..... | 5 |
| 8.1. La demande de subvention | 5 |
| 8.2. L'instruction de la demande | 5 |
| 8.3. La demande de versement de la subvention | 5 |
| 8.4. Le versement de la subvention..... | 6 |
| 9. DATE DE MISE EN ŒUVRE..... | 6 |

1. OBJET DU DISPOSITIF

Le présent dispositif consiste à proposer aux étudiants masseurs-kinésithérapeutes inscrits dans un IFMK normand de bénéficier, sous conditions, du financement intégral de leurs études.

Ce financement prend la forme d'une subvention versée à l'issue des études, après chaque année échue, selon des conditions fixées ci-dessous. Cette subvention est équivalente au montant du « reste à charge » au titre du coût pédagogique acquitté annuellement par le bénéficiaire pendant ses études.

2. PUBLIC ELIGIBLE

Le bénéficiaire doit être diplômé d'un IFMK normand à savoir :

- l'IFMK de la MUSSE à Saint Sébastien de Morsent (27),
- l'IFMK de l'IFRES à Alençon (61),
- l'IFMK du CHU de Rouen (76).

Le bénéficiaire doit avoir obtenu son diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute à la session de juin 2019 ou aux sessions suivantes.

3. PRINCIPE GENERAL

Une année d'exercice de la profession masseur-kinésithérapeute, sous conditions (énumérées ci-après), ouvre le droit à la subvention de la Région.

Le dispositif prend en compte le « reste à charge » au titre du coût pédagogique supporté par l'étudiant pour les années d'études effectuées à compter de l'année scolaire 2017/2018.

4. MODALITES D'EXERCICE

Le bénéficiaire doit exercer la profession de masseur-kinésithérapeute selon l'une des modalités ci-dessous.

4.1.Exercice salarial

Le bénéficiaire doit accéder à un emploi salarié de masseur-kinésithérapeute dans un établissement de santé implanté sur le territoire normand.

La quotité du temps de travail doit être égale ou supérieure à 80% d'un équivalent temps plein.

A chaque demande de versement de la subvention, le bénéficiaire devra fournir les bulletins de salaire justifiant de son activité sur une année. En cas d'absence pour maladie et/ou de congé maternité supérieure à un mois, le bénéficiaire devra fournir ses décomptes d'indemnités journalières.

4.2.Exercice libéral

Le bénéficiaire doit exercer son activité en libéral dans une zone identifiée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) comme étant une zone « très sous dotée » en masseurs-kinésithérapeutes. Seul les actes réalisés sur le lieu de l'activité principale en zone très sous dotée seront pris en compte

La cartographie des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante pour la profession de masseur-kinésithérapeute a été fixée par un arrêté de l'ARS de Normandie du 5/07/2019.

En cas de nouvel arrêté pris par l'ARS de Normandie, lié à l'évolution démographique de la profession, le zonage retenu sera celui en vigueur au début de la réalisation de l'activité selon les conditions exigées.

Pour l'activité en exercice libéral, le volume d'activité doit correspondre à un nombre d'actes effectués égal à 3 000 en cohérence avec le nombre d'actes demandé par la Caisse d'Assurance Maladie pour ses aides à l'installation (cf : avenant à la convention nationale des masseurs kinésithérapeutes signée le 3/04/2007 et tacitement renouvelée).

A chaque demande de versement de la subvention, le bénéficiaire devra justifier ces critères (localisation et zonage) par la production de deux documents émis par la CPAM :

- la « fiche évaluative au contrat incitatif masseur-kinésithérapeute – fiche récapitulative annuelle »,
- le « relevé individuel d'activité et de prescriptions » pour 4 trimestres ou annuel (RIAP).

En cas d'absence pour maladie et/ou congé maternité d'une durée supérieure à un mois, le bénéficiaire devra fournir tout justificatif attestant de l'arrêt de travail. Dans ce cas, chaque période d'un mois de non activité sera valorisée à hauteur de 250 actes (soit 3 000/12).

4.3.Exercice mixte

Le bénéficiaire peut exercer son activité de façon mixte. Son activité doit alors a minima correspondre à :

- 50% d'un équivalent temps plein (ETP) en exercice salarié,
- 50% des 3 000 actes annuels soit 1 500 actes en exercice libéral (tel que déterminé ci-dessus). Seuls les actes réalisés sur le lieu de l'activité principale en zone très sous dotée seront pris en compte.

A chaque demande de versement de la subvention, le bénéficiaire devra fournir pour

- son activité salariée : les bulletins de salaire justifiant de son activité à hauteur de 50% sur une année (ETP). En cas d'absence pour maladie supérieure à un mois et/ou de congé maternité, le bénéficiaire devra fournir ses décomptes d'indemnités journalières,
- son exercice libéral : la « fiche évaluative au contrat incitatif masseur-kinésithérapeute – fiche récapitulative annuelle », le « relevé individuel d'activité et de prescriptions » pour 4 trimestres ou annuel. En cas d'absence pour maladie et/ou congé maternité d'une durée supérieure à un mois, le bénéficiaire devra fournir tout

justificatif attestant de l'arrêt de travail. Dans ce cas, chaque période d'un mois de non activité sera valorisée à hauteur de 250 actes (soit 3 000/12).

La Région Normandie se réserve le droit de demander au bénéficiaire de la subvention tout document complémentaire utile à l'instruction des demandes de versement.

5. MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant maximum de la subvention correspond au montant du « reste à charge » au titre du coût pédagogique acquitté par le bénéficiaire pendant la durée de ses études en IFMK, dans la limite de 4 années. Les années de redoublement sont exclues du dispositif.

Le bénéficiaire se voit attribuer par la Région, une subvention correspondant à la moyenne annuelle du montant acquitté pendant la durée des études en institut à compter de l'année scolaire 2017/2018.

Ce coût sera justifié sur présentation d'une facture pluriannuelle acquittée. Cette facture au nom du bénéficiaire sera produite par l'IFMK en fin d'étude.

6. FINANCEMENT DE LA FORMATION PAR UN TIERS

Le bénéficiaire ne doit pas avoir bénéficié d'une prise en charge du coût de son parcours de formation dans le cadre d'un autre dispositif : apprentissage, prise en charge par un organisme financeur (OPCA / OPCO / OPACIF / CPIR), par un employeur, par Pôle-emploi ou autre.

En cas de prise en charge partielle par un tiers, le montant de la subvention portera sur le coût pédagogique net supporté par le bénéficiaire.

7. CUMUL DES AIDES

7.1. Cumul avec les aides régionales

Le bénéficiaire, qu'il ait ou non bénéficié pendant ses études des aides financières de la Région (bourses d'études, indemnités de stage et frais de déplacement), peut accéder à ce dispositif.

7.2. Cumul avec les autres aides publiques

L'aide régionale est cumulable avec les aides publiques de type « contrat incitatif » de la CPAM.

8. MODALITES PRATIQUES

8.1. La demande de subvention

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de l'obtention de son diplôme (soit à compter de la date du jury d'attribution du diplôme d'Etat) pour formuler sa demande de subvention.

Elle s'effectue sur le site de la Région : <https://www.normandie.fr/> et plus précisément sur l'espace dédié aux aides de la Région Normandie. Il conviendra de joindre l'ensemble des pièces justificatives demandées : le formulaire de demande complété, la copie du diplôme, la facture acquittée établie par l'IFMK et le RIB.

Cette demande doit avoir lieu avant la date limite d'un an susmentionnée. Le service instructeur accuse réception de la demande. Cet accusé réception ne vaut pas attribution de l'aide.

A défaut d'inscription dans les délais, toute demande d'aide régionale relative au dispositif sera réputée nulle et fera l'objet d'un rejet.

8.2. L'instruction de la demande

La Région instruit les dossiers de demande de subvention.

Elle assure les vérifications nécessaires concernant la recevabilité des dossiers et l'éligibilité du demandeur au dispositif. Elle peut demander toutes informations et pièces complémentaires nécessaires pour l'instruction.

Les pièces réclamées doivent être fournies dans les délais prescrits par la Région.

La décision d'attribution ou de rejet est notifiée au demandeur. Elle mentionne les voies et délais de recours. En cas d'attribution, une convention encadrant la subvention parviendra au bénéficiaire.

8.3. La demande de versement de la subvention

Le versement de la subvention intervient à terme échu et en 4 versements maximum.

Le bénéficiaire devra déposer ses demandes de versement sur le site de la Région : <https://www.normandie.fr/> et plus précisément sur l'espace dédié aux aides de la Région Normandie. Il conviendra de joindre l'ensemble des pièces justificatives demandées (cf paragraphe IV).

Les demandes de versement devront s'établir selon le calendrier suivant :

| | |
|---------------------------|---|
| 1ère demande de versement | Au plus tard 24 mois après la date d'obtention du diplôme |
| 2ème demande de versement | Au plus tard 36 mois après la date d'obtention du diplôme |
| 3ème demande de versement | Au plus tard 48 mois après la date d'obtention du diplôme |
| 4ème demande de versement | Au plus tard 60 mois après la date d'obtention du diplôme |

8.4. Le versement de la subvention

Si le dossier est conforme, la Région procède au versement de l'aide à hauteur de la part annuelle.

9. DATE DE MISE EN ŒUVRE

Le présent dispositif s'applique aux étudiants inscrits dans un IFMK normand à compter de 2017/2018, ce qui rend un premier versement possible en juillet 2020.

Compte tenu de la date de mise en œuvre, les étudiants entrés en 1^{ère} année de formation à partir de 2017/2018 peuvent bénéficier du financement a posteriori de 4 années de formation.

Pour les étudiants entrés avant 2017/2018, ils peuvent bénéficier du financement a posteriori à compter des années 2017/2018 et 2018/2019.

Les années d'étude antérieures à 2017/2018 ne peuvent donner lieu au versement d'une subvention.